



**INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE
FOOTBALL 2017 / 2018**

Correction de l'examen spécifique en Mars 2018

Question 1 :

Les Statuts de la FIFA prévoient :

- A) Que les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès ;
- B) Que la suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote ;
- C) Que les associations membres qui ne participent pas à au moins trois compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès ;
- D) Que la suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité absolue (plus de 50%) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 16-4 des Statuts FIFA : Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Question 2 :

Les Statuts de la FIFA prévoient :

- A) Que peuvent être admises comme membres de la FIFA les associations (fédérations) et les ligues professionnelles qui ont le contrôle du football et de toutes ses variantes dans leur pays ;
- B) Que peut être admise comme membre de la FIFA, avec l'autorisation de l'association membre du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance ;
- C) Que l'organe compétente pour prononce l'admission d'une association est le Conseil de la FIFA ;
- D) Toutes les réponses sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 11-6 des Statuts de la FIFA : Avec l'autorisation de l'association membre du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA

Question 3 :

Les mesures disciplinaires prévues dans les Statuts de la FIFA peuvent être :

- A) Une déduction de points pour une personne morale ;
- B) Une mise en garde ;
- C) Des travaux d'intérêt général pour une personne physique ;
- D) Toutes les réponses sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 56 des Statuts de la FIFA : Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes : 1. Contre les personnes physiques et morales [...] Mise en garde. 2. Contre les personnes physiques [...] travaux d'intérêt généraux. 3. Contre les personnes morales [...] déduction de points.

Question 4 :

Le joueur de football à onze M. PASDECHANCE évoluant en Espagne depuis le début de la saison 2017/2018 a été sanctionné de deux mois de suspension lors d'un match se déroulant le 20/11/2017. Cette sanction a pris effet le 22/11/2017. Ce joueur souhaite être transféré en Allemagne le 02/01/2018 (durant la période d'enregistrement). D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA :

- A) Le transfert n'est pas possible au regard des éléments visé ci-dessus ;
- B) La sanction doit être mise en application par l'Allemagne si la Commission de Discipline de la FIFA l'a étendue à l'échelle mondiale ;
- C) La sanction ne peut en aucun cas être purgée en Allemagne ;
- D) Le CIT (Certificat International de Transfert) ne peut être émis par l'Espagne ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 12 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur : Toute sanction disciplinaire d'un maximum de quatre matches ou de trois mois qui a été prononcée à l'encontre d'un joueur par son ancienne association mais qui n'a pas encore été (entièrement) purgée au moment du transfert doit être mise en application par la nouvelle association auprès de laquelle le joueur a été enregistré afin que la sanction soit purgée au niveau national. Lorsqu'elle émet le CIT, l'ancienne association doit indiquer à la nouvelle association – par l'intermédiaire de TMD ou par écrit – qu'une sanction disciplinaire doit encore être (entièrement) purgée.

Question 5 :

L'annexe 3 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs prévoit que lors d'un transfert via le système de régulation es transferts F.I.F.A. T.M.S. :

- A) La nouvelle association doit accuser réception, saisir et confirme la date d'enregistrement du joueur à réception du CIT ;
- B) La nouvelle association peut faire une demande de CIT après le dernier jour de la période d'enregistrement si les informations sont saisies et confirmées par le nouveau club dans TMS au plus tard le dernier jour de la période d'enregistrement qu'elles correspondent avec les informations de l'ancien club ;
- C) Dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande de CIT, l'ancienne association peut rejeter la demande de CIT si le contrat entre l'ancien club et le joueur n'a pas expiré ;
- D) Toutes les réponses sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 8-5-2 Annexe 3 du Règlement du Statut et Transfert des Joueurs : Une fois que le CIT a été délivré, la nouvelle association doit confirmer la réception et saisir dans TMS les informations appropriées relatives à l'enregistrement du joueur.

Question 6 :

La compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ démarre le dimanche 15 juillet 2018. D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, le joueur M. CHAMPION :

- A) Doit être mise à disposition et rejoindre son équipe représentative au plus tard le lundi 2 juillet 2018 ;
- B) Doit être mise à disposition et rejoindre son équipe représentative au plus tard le mercredi matin, soit le mercredi 11 juillet 2018 ;
- C) Doit être mise à disposition et rejoindre son équipe représentative au plus tard le lundi 9 juillet 2018 ;
- D) Doit repartir pour rejoindre son club au plus tard le mercredi matin suivant le dernier match de son équipe dans la compétition ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 1-7 de l'annexe 1 du Règlement du Statut et transfert du Joueur : Pour une compétition finale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition.

Question 7 :

Conformément à l'article 1bis de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA relatif à la mise à disposition des joueuses de football pour les équipes représentatives :

- A) Toute joueuse ayant répondu à convocation de son association pour des matchs disputés dans la même confédération est tenue d'être de nouveau à la disposition de son club 48 heures au plus tard après la fin de la période de matchs pour laquelle elle a été convoquée ;
- B) Dans le cas où la joueuse ne rejoint pas son club dans les délais prévus, la Commission du Statut du Joueur de la FIFA décidera, sur demande explicite, que les périodes ultérieures de mise à disposition de la joueuse pour son association soient écourtées pour une période de matchs internationaux : de cinq jours et pour la compétition finale d'un tournoi international : de deux jours ;
- C) En cas de violation réitérée des dispositions relatives à la mise à disposition des joueuses par une association la Commission du Statut du Joueur de la FIFA pourra imposer une période de mise à disposition plus longue ;
- D) Toutes les réponses sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 1 bis de l'annexe 1 du Règlement du Statut et transfert des Joueurs.

Question 8 :

D'après le code disciplinaire de la FIFA, l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni (CHF = francs suisses) :

- A) D'une suspension pour au moins cinq matchs et d'une amende de CHF 20 000 au moins ;
- B) **D'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 5 000 au moins ;**
- C) D'une suspension pour au moins cinq matchs et d'une amende de CHF 10 000 au moins ;
- D) D'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 10 000 au moins ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 53 du Code Disciplinaire FIFA : Le joueur ou l'officiel qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni d'une suspension de match pour une année au moins et d'une amende de CHF 5 000 au moins.

Question 9 :

D'après le code disciplinaire de la FIFA, si lors d'un match, les supporters d'une équipe dénigrent les joueurs de l'équipe adverse d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine :

- A) Ces supporters seront interdits de stade pour au moins 1 an ;
- B) Le club concerné se verra infliger une amende d'au moins CHF 20 000 ;
- C) Le club concerné se verra infliger une amende d'au moins CHF 30 000 et ce seulement en cas de comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable ;
- D) Les réponses A et C sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 58 du Code Disciplinaire de la FIFA : Celui qui [...] porte atteinte à la dignité humaine [...] si à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1a du présent article, l'association ou le club concerné se verra infliger une amende d'au moins CHF 30 000, et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable. [...] Les spectateurs qui enfreignent l'alinéa 1a seront interdit de stade pour au moins deux ans.

Question 10 :

D'après le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, un membre de la Chambre de Résolution des Litiges :

- A) Peut être récusé par les parties en cas de doute sur son impartialité et son indépendance sans qu'il soit nécessaire d'apporter de motivation ou de preuve ;
- B) Peut être récusé par les parties si la demande en récusation est présentée dans un délai de quatre jours à compter de la découverte du motif de la récusation ;
- C) Ne peut contester les griefs formulés à son encontre dans le cadre d'une récusation la Commission de la Chambre de Résolution des Litiges statue sur sa récusation hors de sa présence ;
- D) Toutes les réponses sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 7-2 du règlement de la CSJ et de la CRL : Un membre de la CSJ et de la CRL peut être récusé par les parties en cas de doute justifié sur son impartialité et son indépendance. Une demande en récusation doit être présentée sous peine de déchéance dans un délai de cinq jours à compter de la découverte du motif de la récusation. Elle doit être motivée et si possible assortie de preuve. Si le membre concerné conteste les griefs formulés à son encontre, la CSJ ou la CRL statue sur sa récusation hors de sa présence.

Question 11 :

D'après le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, le joueur M. DELEST né le 22/02/1994 évoluant en Pologne (formé dans un club de football polonais de catégorie 3) est enregistré en tant que professionnel pour la première fois le 01/03/2018 (à savoir lors de la saison 2017/2018 allant du 01/07/2017 au 30/06/2018) dans un club de football allemand (de catégorie 2) :

- A) Le club polonais percevra une indemnité de formation calculée en reprenant les coûts de formation du club allemand et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter de la saison du 12^{ème} anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21^{ème} anniversaire ;
- B) Le club polonais percevra une indemnité de formation dont le calcul sera basé sur la moyenne des coûts de formation des deux clubs ;
- C) Le club polonais percevra une indemnité de formation dont le calcul sera basé sur les coûts de formation du club polonais
- D) Le club polonais percevra une indemnité de formation dont le calcul sera basé sur les coûts de formation du club allemand
- E) **Aucune réponse n'est correcte**

Art. 20 du Règlement du Statut et Transfert du Joueurs : Des indemnités de formation sont redevables à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) : d'une part lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que joueur professionnel, et d'autre part lors de chaque transfert d'un joueur professionnel jusqu'à la saison de son 23^e anniversaire.

Question 12 :

D'après le code disciplinaire de la FIFA, le Président de la Commission de Recours de la FIFA peut prendre seul les décisions suivantes :

- A) **Prononcer, modifier et rapporter les mesures provisoires comme peut le faire le Président de la Commission de Discipline ;**
- B) Prononce, modifier et rapporter les mesures provisoires contrairement au Président de la Commission de Discipline qui ne peut le faire seule ;
- C) Infliger une amende inférieure ou égale à CHF 50 000 ;
- D) Trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- E) Aucune réponse n'est correcte

Art. 80 du Code Disciplinaire FIFA : Le président de la Commission de Recours peut prendre seul les décisions suivantes : trancher les contestations en matière de récusation des membres de la Commission de Recours.

Question 13 :

Le club de football français PARIS 15 souhaite recruter sous licence fédérale le joueur M. TOUTOU qui évolue en tant qu'amateur au sein du club de football français GRENELLE 75. Le club PARIS 15 demande un accord au club GRENELLE 75 le 27 janvier 2018. L'accord du club GRENELLE 75 intervient le 2 février 2018. Le club PARIS 15 formule une demande de licence le 3 février 2018 complétée le 6 février 2018. D'après les Règlements généraux de la FFF :

- A) L'enregistrement de la licence sera daté du 3 février 2018 correspondant à la date de saisie de la demande de licence ;
- B) L'enregistrement de la licence sera daté du 27 janvier 2018 ;
- C) L'enregistrement de la licence sera daté du 6 février 2018 correspondant à la date d'envoi de la dernière pièce ;
- D) L'enregistrement de la licence sera daté du 2 février 2018 ;
- E) Aucune réponse n'est correcte car le club PARIS 15 n'a pas à obtenir l'accord du club GRENELLE 75.

Art. 82 des Règlements Généraux FFF : Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Art. 92 des RG FFF : Un joueur pourra être enregistré auprès de son club même si l'accord du club quitté intervient après le 31/01, l'accord doit intervenir avant le 08/02

Question 14 :

Le club de football français PARIS 75 qui évolue en National 1 souhaite recruter le joueur LEJEUNE (évoluant dans un autre club de football français). Né le 20/02/2000 de catégorie U18, sous contrat fédéral à compter du 01/01/2018. D'après le SJF de la FFF :

- A) Le contrat fédéral devra obligatoirement être conclu pour un temps plein de 35 heures par semaine ;
- B) Le club PARIS 75 pourra proposer au joueur un contrat fédéral pour une durée de deux saisons sportives pour un temps de travail minimum de 21 heures par semaine ;
- C) Le club PARIS 75 pourra proposer au joueur un contrat fédéral pour une durée d'une saison sportive et pour un temps de travail minimum de 21 heures par semaine ;
- D) Si le club PARIS 75 a déjà recruté 2 joueurs U19 à temps partiel, le recrutement de ce joueur n'est pas possible ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 21 du Statut du Joueur Fédéral FFF : Toutefois, chaque saison les clubs participant au Championnat National 1 ont la possibilité d'avoir sous contrat à temps partiel au maximum 2 joueurs majeurs (au jour de la signature du contrat) et de catégorie U18, U19, U20. Ce contrat, d'une durée initiale d'une saison sportive, pourra être renouvelé une fois pour une durée d'une saison sportive sous réserve que le joueur évolue en catégorie U20 maximum lors de la saison concernée par le renouvellement.

Question 15 :

Le joueur professionnel M. TIRAUBUT évoluant dans un club de football à statut professionnel de ligue 1 dont le contrat a expiré le 30/06/2017 souhaite être requalifié amateur le 01/10/2017 au sein du club de football à statut professionnel GRENELLE 15 évoluant en Ligue 2. D'après les Règlements généraux de la FFF :

- A) La licence amateur sera dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » ;
- B) Le joueur ne pourra être aligné en compétition officielle, au sein de l'équipe première du club GRENELLE 15 jusqu'au 30/06/2018 ;**
- C) Le joueur ne pourra être aligné en compétition officielle, au sein de l'équipe première du club GRENELLE 15 jusqu'au 01/10/2018 ;
- D) Le joueur ne peut pas être reclassé amateur au sein de ce club à statut professionnel de Ligue 2 ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 55-4 des Règlements Généraux de la FFF : Le joueur professionnel, le joueur élite après sa période de formation ou le joueur fédéral, requalifié amateur au sein d'un club à statut professionnel ne peut être aligné, en compétition officielle, au sein de l'équipe première de ce club pendant un an à compter de la date d'expiration de son contrat.

Question 16 :

Un joueur sous contrat professionnel évolue au poste d'attaquant dans un club de football de Ligue 1. Le 15 février 2018, le joueur honore sa première sélection en Equipe de France lors du match France – Russie, Durant ce match, il se blesse gravement et le médecin fédéral national diagnostique une incapacité d'au moins 3 mois. En application de l'article 213 du Règlement administratif de la LFP, de quelle solution le club dispose pour remplacer son joueur ?

- A) Aucune, car une blessure d'un joueur de champ lors d'une sélection nationale n'autorise pas son remplacement ;
- B) Aucune, car l'incapacité doit être au moins égale à 4 mois ;
- C) Aucune, car aucun contrat ne peut être homologué au-delà de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire ;
- D) Le club peut recruter un « joueur joker » ;
- E) Le club peut recruter un « joker médical ».**

Art. 213 du Règlement Administratif de la LFP : Un club de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants : [...] blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieur ou égale à trois mois.

Question 17 :

Lequel de ces contrats n'est pas prévu par la Charte du Football Professionnel :

- A) Contrat élite ;
- B) Contrat aspirant ;
- C) **Contrat espoir ;**
- D) Contrat apprenti ;
- E) Contrat stagiaire.

Voir Charte de la Convention Collective Nationale des Métiers du Football

Question 18 :

En application de l'article 258 de la Charte du Football Professionnel, de quel nombre minimum de contrats professionnels homologués un club à statut professionnel doit-il justifier pour être autorisé à participer aux Championnats de Ligue 1 et Ligue 2 ?

- A) 11 en Ligue 1 et 10 en Ligue 2 ;
- B) **13 en Ligue 1 et 10 en Ligue 2 ;**
- C) 15 en Ligue 1 et 10 en Ligue 2 ;
- D) 20 en Ligue 1 et 10 en Ligue 2 ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Art. 258 de la Charte de la CCNMF : Pour pouvoir participer au championnat de Ligue 1 Conforama ou de Domino's Ligue 2 les clubs doivent justifier d'un minimum de contrats homologués, à savoir : 13 contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Ligue 1 Conforama et de 10 contrats de joueurs professionnels pour les clubs de Domino's Ligue 2.

Question 19 :

Un joueur issu du cursus de formation vous interroge sur la rémunération minimale qu'il aurait pu percevoir dans le cadre de la signature, le 1^{er} juillet 2017, de son premier contrat professionnel de trois saisons, Il a eu plusieurs propositions et vous demande quelle aurait été la rémunération mensuelle brute minimale dont il aurait pu bénéficier au cours de la première saison de son contrat en Ligue 1 et en Ligue 2. Vous lui répondez :

- A) 2500 euros bruts en Ligue 1 et 2070 euros bruts en Ligue 2 ;
- B) 2600 euros bruts en Ligue 1 et 2090 euros bruts en Ligue 2 ;
- C) 2700 euros bruts en Ligue 1 et 2150 euros bruts en Ligue 2 ;
- D) **2 800 euros bruts en Ligue 1 et 2170 euros bruts en Ligue 2 ;**
- E) 2900 euros bruts en Ligue 1 et 2190 euros bruts en Ligue 2.

Art. 759 de l'annexe générale N°1 de la Charte de la CCNMF : Pour les joueurs issus d'un cursus normal le salaire en 1^{ère} année de contrat sera de 2 800^e brut par mois minimum en Ligue 1 et 2 170 en Ligue 2.

Question 20 :

Les statuts de la FFF prévoient que pour l'assemblée Fédérale :

- A) Le nombre de voix attribué aux délégués des clubs à statut amateur représente 50% du total des voix de l'Assemblée ;
- B) Le nombre de voix attribué aux délégués des clubs professionnels de Ligue 1 représente 37% du total des voix de l'Assemblée ;
- C) Le nombre de voix attribué aux délégués des clubs à statut amateur se fait selon le ratio d'une voix pour 1000 licenciés ;
- D) Toutes les réponses sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Art. 9 des Statuts de la FFF : Les délégués des clubs à statut amateur se partagent 63% des voix. Le nombre de voix qui leur est attribué est déterminé, pour chaque Ligue, en fonction du nombre de licences délivrées sur leur territoire au terme de la saison précédente selon le ratio d'1 voix pour 100 licenciés.

Les délégués des clubs à statut professionnel se partagent 37% des voix réparties entre clubs de L1 et L2.

Les délégués des clubs de Ligue1 se répartissent d'une manière égale 60% de ces voix.